

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant modification des règlements grand-ducaux modifiés du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'armée proprement dite, des sous-officiers de la gendarmerie et des gendarmes et des sous-officiers et agents de police**

Par dépêche du 15 janvier 1996, Monsieur le Ministre de la Force Publique a demandé, avec prière "*de bien vouloir y réserver un rang de priorité*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le 14 février 1996, Monsieur le Ministre a transmis à la Chambre des amendements se rapportant aux articles 7, 8 et 9 du projet initial.

Comme l'intitulé de celui-ci l'indique, ledit projet doit modifier les règlements grand-ducaux modifiés du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'armée proprement dite, des sous-officiers de la gendarmerie et des gendarmes et des sous-officiers et agents de police.

L'exposé des motifs joint au projet précise les buts poursuivis par les modifications proposées, et qui peuvent être résumés comme suit:

- 1) introduction des dispositions réglementaires relatives au changement de carrière des gendarmes et agents de police ("*carrière ouverte*");
- 2) réduction du délai d'attente à respecter par les membres des trois corps de la force publique avant de pouvoir se soumettre à l'examen de promotion de leur carrière;
- 3) fixation des épreuves constituant l'examen de promotion des gendarmes et agents de police.

A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est informée que, depuis le mois de septembre 1992 déjà, le département de la Force Publique serait en train d'élaborer une réforme générale

des règlements grand-ducaux du 10 août 1972, et ce en association avec la représentation du personnel concerné. La Chambre invite le Gouvernement à poursuivre les travaux en question afin de mettre rapidement au point cette réforme, qui englobe également d'autres aspects, comme les conditions de recrutement et les études, la question du périmètre d'habitation, etc.

Pour ce qui est plus particulièrement du projet sous avis, la Chambre regrette qu'il ait été retardé jusqu'à présent, étant donné que le principe de la "*carrière ouverte*" a été introduit au niveau de la force publique par la loi du 17 juin 1987 (et non pas 1989, comme il est erronément écrit au deuxième alinéa de l'exposé des motifs) déjà. Certes, ladite loi prévoit une période transitoire de quinze années pendant laquelle les nominations aux grades du cadre fermé se font après respectivement 9 et 15 années de grade à partir de la première nomination, mais cela signifie que l'année 1996 constitue le dernier délai utile pour la mise en vigueur du règlement d'exécution, étant donné que les premiers fonctionnaires de la nouvelle carrière du gendarme et de l'agent de police ont été nommés en 1987.

Ainsi, il est inadmissible que les intéressés ignorent à l'heure actuelle toujours la date exacte de leur examen de promotion, la matière à étudier et les dates des cours préparatoires à l'examen (à supposer qu'il y en ait).

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare en principe d'accord avec le projet lui soumis, qui appelle les remarques qui suivent.

### 1) Carrière ouverte

L'exposé des motifs et le commentaire des articles affirment que les dispositions relatives à la carrière ouverte dans la force publique s'inspirent "*dans une large mesure*" de la loi du 14 novembre 1991 réglant la matière pour certains autres secteurs de la fonction publique. Cette affirmation soulève le problème résumé ci-après.

Selon l'article 6 de la loi précitée, "*le fonctionnaire qui change de carrière est placé hors cadre dans sa nouvelle carrière au grade qui*

*est immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans sa carrière initiale".* Pour le gendarme ou l'agent de police classés au grade A3 par exemple avant l'examen, cela signifierait qu'ils seraient après réussite classés au grade A4 dans la carrière du sous-officier.

Or, le projet sous avis ne comporte pas la disposition citée ci-dessus, mais se limite à prévoir que "*après l'examen de promotion, un classement unique ... est établi*" et que "*le fonctionnaire de la carrière du gendarme (ou de l'agent de police) ... bénéficie d'une nomination à une fonction de la carrière du sous-officier*".

Etant donné que les sous-officiers ont déjà atteint le grade A4 au moment de leur examen de promotion - qui leur permettra d'accéder au grade A5 - ces dispositions, combinées à celle qui prévoit que "*le fonctionnaire pourra avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de sa nouvelle carrière lorsque les fonctions du même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de sa nouvelle carrière*", signifieraient dès lors que les agents de la carrière subalterne pourraient directement avancer du grade A3 au grade A5.

En effet, si tel n'était pas le cas, le deuxième alinéa de la lettre (c) des articles 15bis (cité ci-dessus et réglant l'avancement aux fonctions du cadre fermé) serait dénué de tout sens.

Quoi qu'il en soit, la Chambre est d'avis que la situation reste à clarifier par un texte autrement plus explicite.

Dans le contexte de l'avancement hors cadre dans la nouvelle carrière, la Chambre se doit par ailleurs de rendre attentif à de sérieux problèmes qui risquent de se présenter en rapport avec le statut militaire des intéressés et l'importance de la hiérarchie inhérente à celui-ci. Il ne faut en effet pas oublier que, en théorie du moins, tous les fonctionnaires de la carrière subalterne peuvent effectuer le changement de carrière par le biais de la carrière ouverte, étant donné que la limitation des bénéficiaires à 20% de l'effectif de la carrière supérieure - comme tel est le cas pour ceux dont le changement de carrière est régi par la loi du 14 novembre 1991 - ne joue pas en l'occurrence, pour la simple raison que le nombre maximum des agents de la carrière subalterne

est déjà limité par la loi militaire à 10% de l'effectif total de celle du sous-officier.

Une dernière remarque à ce sujet concerne les gendarmes et agents de police dont question à l'alinéa 4 de l'exposé des motifs, c'est-à-dire ceux "*qui ont parfait leurs études en fréquentant des cours du soir pour terminer avec succès une classe de 9e technique*", leur conférant le droit de poser leur candidature à l'examen-concours d'admission à l'Ecole de gendarmerie et de police dans la carrière du sous-officier. En effet, la Chambre estime que le projet sous avis devrait être complété par une disposition garantissant que les intéressés ne peuvent pas être dépassés par des collègues de rang égal ou inférieur qui ont choisi de changer de carrière par le biais de la carrière ouverte, ceci notamment parce qu'il y a lieu de reconnaître à sa juste valeur l'effort particulier fourni par les fonctionnaires en question, qui doivent refaire, en plus des cours du soir, un examen d'admission définitive et un examen de promotion.

## 2) **Délai d'attente avant l'examen de promotion**

La Chambre approuve la réduction du délai d'attente de 10 à 6 années de grade pour pouvoir se présenter à l'examen de promotion. Elle regrette toutefois que le Gouvernement envisage de limiter l'accès à la première fonction du cadre fermé aux fonctionnaires ayant à leur actif dix années de grade.

La Chambre estime en effet que les règles établies par le paragraphe II de l'article 1er de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat devraient être respectées et qu'il devrait dès lors suffir, pour avoir accès au cadre fermé, de pouvoir faire valoir "*le nombre d'années prévu pour l'accès à la fonction la plus élevée du cadre ouvert*". Elle demande donc que le projet soit amendé en ce sens.

En deuxième lieu, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics signale un problème majeur pouvant découler de l'application de l'article 13 nouveau des règlements grand-ducaux modifiés du 10 août 1972, dont il est prévu de libeller l'alinéa 1er comme suit:

*"Pour être admis à participer à l'examen de promotion dans la carrière respective, les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins six années de service à partir de la date de la première nomination dans leur carrière."*

Si ce texte était appliqué à la lettre - et dans l'hypothèse où le règlement serait en vigueur à ce moment-là - 108 sous-officiers des promotions de 1986 à 1990 et 32 fonctionnaires de la carrière subalterne (de la seule Police!) pourraient en même temps se présenter au premier examen de promotion de leur carrière fin 1996, ce qui impliquerait évidemment des perturbations extrêmes du service.

Du reste, il sera pratiquement impossible d'organiser des cours préparatoires, de dénicher le nombre nécessaire de chargés de cours et de trouver une solution au niveau des congés.

Enfin, la Chambre voit mal comment on pourrait faire comprendre à un candidat qui subirait un échec qu'il sera dépassé d'une centaine de collègues, qui plus est issus de cinq promotions différentes.

Pour toutes ces raisons, la Chambre propose de compléter le projet sous avis par une disposition transitoire supplémentaire, qui pourrait se lire comme suit:

*"Par dérogation aux articles 13 des règlements grand-ducaux modifiés du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers de la gendarmerie et des gendarmes, des sous-officiers et agents de police, ainsi que des sous-officiers de carrière de l'armée, un règlement ministériel déterminera, pendant une période de 5 ans à partir de la date de la mise en vigueur du présent règlement:*

- a) le nombre d'examens de promotion à organiser chaque année par les administrations dans les carrières respectives;*
- b) les promotions à admettre à participer à ces examens."*

De l'avis de la Chambre, l'organisation des examens selon le tableau ci-dessous pourrait constituer une solution faisable:

<b>Examen</b>	<b>Sous-officiers Promotions admissibles</b>	<b>Carrière subalterne Promotions admissibles</b>
Automne 1996	Promotion 1986	Promotion 1987
Printemps 1997	Promotion 1987	Promotion 1988
Automne 1997	Promotion 1988	Promotion 1989
Printemps 1998	Promotion 1989	Promotion 1990
Automne 1998	Promotion 1990	Promotion 1991
Printemps 1999	Promotion 1991	Promotion 1992
Automne 1999	Promotion 1992	Promotion 1993
Printemps 2000	Promotion 1993	Promotion 1994
Automne 2000	Promotion 1994	

L'organisation des examens de promotion selon le tableau ci-dessus permettra de revenir à un seul examen par an en 2001 pour la carrière du sous-officier, les fonctionnaires de la promotion 1995 ayant alors 6 années de grade à leur actif. Pour la carrière subalterne, tel sera le cas en l'an 2000 déjà.

\* \* \*

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 février 1996.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN